PARLEMENT EUROPÉEN

2004 *2009*

Commission des droits de la femme et de l'égalité des genres

2004/2137(INI)

18.3.2005

AVIS

de la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres

à l'intention de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

sur les liens entre immigration légale et illégale et l'intégration des migrants (2004/2137(INI))

Rapporteur pour avis: Rodi Kratsa-Tsagaropoulou

PA_NonLeg

SUGGESTIONS

La commission des droits de la femme et de l'égalité des genres invite la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

1. invite les États membres – dès lors que, sur la base des derniers éléments chiffrés disponibles[1], les immigrées légales dans l'Union européenne représentent 4% de sa population totale et que leur taux d'emploi n'est que de 44% tandis que le taux de chômage s'élève à 19% – à examiner plus avant les structures et outils existants, en termes d'efficacité et de disponibilité suffisante, et à agir dans ce domaine, notamment en ce qui concerne l'intégration des immigrées dans les systèmes d'enseignement et de formation professionnelle ainsi que la reconnaissance de leurs aptitudes et capacités professionnelles, leur accès au marché de l'emploi et le développement de leur esprit d'entreprise; invite par ailleurs la Commission à étudier cette dimension dans le cadre de la stratégie européenne pour l'emploi et pour l'intégration sociale;

2. demande aux États membres – dès lors que les immigrées légales travaillent essentiellement dans des branches de l'économie de l'ombre et du travail non déclaré (agriculture, restauration, services de nettoyage, travaux ménagers) – de faire en sorte que, dans le cadre des conventions bilatérales de travail en vue de l'admission de ressortissants de pays tiers ou d'autres méthodes, les travailleuses qui sont admises bénéficient d'un régime légal de travail sûr[2] dans les pays d'accueil et qu'elles ne soient pas en butte à des discriminations, conformément à l'acquis communautaire; estime que la lutte contre le travail non déclaré pour le convertir en travail légal est une composante essentielle de la lutte contre l'immigration économique illégale, dont il arrive fréquemment que les femmes sont victimes;

3. fait observer que les immigrées, tant légales qu'illégales, qui travaillent dans les zones grises de l'économie ne bénéficient d'aucune protection sociale ou financière et invite les États membres à intensifier leur aide et leur financement pour que ces femmes soient protégées contre toute forme d'abus et de violence;

4. invite la Commission – les objectifs étant de réduire l'immigration illégale et d'intégrer économiquement et socialement les immigrées légales – à prévoir le financement de programmes spécifiques pour les femmes portant sur la fourniture d'informations relativement aux conditions d'entrée et de séjour des immigrés dans l'Union européenne et sur la création de centres de formation aux capacités pour lesquelles il existe un besoin à l'échelle européenne, à l'apprentissage de la langue du pays d'accueil, à leurs droits et devoirs et à l'acclimatation aux environnements culturel et social *lato sensu*;

5. souligne le lien existant entre trafic des êtres humains et immigration illégale et invite la

[1] Eurostat, Statistics in Focus, Theme 3-2/2003, p. 1.

[2] La législation de l'Union européenne prévoit d'ores et déjà certains droits (règlement(CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale [JO L 149 du 5.7.1971, p. 2] – directives 2000/43/CE [JO L 180 du 19.7.2000, p. 22] et 2000/78/CE [JO L 303 du 2.12.2000, p. 16] contre les discriminations). Il existe en outre une série de directives concernant des sujets tels que la sécurité et la santé au travail ainsi que les conditions de travail, qui s'appliquent à tous les travailleurs, indépendamment de la nationalité.

Commission à fournir une aide concrète et financière aux pays d'origine et aux projets réalisés dans les pays d'origine, dans le but de lutter contre ce trafic;

6. reconnaît que beaucoup de femmes qui sont victimes du trafic des êtres humains vivent dans l'Union européenne en tant qu'immigrées illégales et que la majorité d'entre elles n'a pas accès à une protection légale ou sociale; invite les États membres à reconnaître ce qu'est leur situation et, conformément à leur législation, à voir dans le séjour permanent un moyen approprié de lutter contre le trafic des êtres humains;

7. invite les États membres – dans cette considération que les immigrés de fraîche date, en général, et les immigrées, en particulier, se heurtent à des difficultés – à renforcer le dialogue et la coopération avec les organisations d'immigrés et avec les communautés religieuses afin d'avoir l'assurance qu'elles comprennent et respectent les règles et valeurs fondamentales de la dignité humaine dans le but de promouvoir la participation à la vie politique, économique et sociale et l'intégration à celle-ci et de renforcer leurs droits individuels, tels que les droits à l'enseignement, au travail, à l'indépendance financière, et à la santé, ainsi que les droits en matière de reproduction;

8. souligne, pour s'en inquiéter, qu'un des problèmes majeurs pour les immigrées est et reste la question des aptitudes linguistiques et, dans cette considération que 50% des immigrées ne sont pas allées plus loin que l'enseignement obligatoire et que 17% d'entre elles à peine sont parvenues jusqu'à l'enseignement supérieur, invite les États membres à promouvoir l'accès des jeunes immigrées aux systèmes d'enseignement et de formation des pays d'accueil et à maintenir les initiatives d'intégration de celles-ci dans les domaines de l'éducation et de la culture grâce aux programmes Socrates, Leonardo Da Vinci, Culture et Jeunesse; estime qu'il est particulièrement important que les États membres reconnaissent les qualifications et aptitudes professionnelles des femmes à profil de formation élevé et fasse en sorte qu'elles aient accès à une formation linguistique, mettant ainsi celles-ci en mesure d'être à la hauteur de leur potentiel élevé;

9. invite la Commission – conformément à son engagement d'élaborer un rapport statistique annuel sur l'immigration doté d'une analyse statistique des grandes tendances dans ce secteur dans les États membres – à y incorporer des indicateurs ainsi que des données et informations crédibles et comparables sur les immigrées, afin qu'image précise il y ait de leur situation et des problèmes qu'elles rencontrent.

10. est consterné par l'augmentation des crimes d'honneur, les persécutions et les violations graves des droits des immigrées pour motifs de fanatisme religieux et de traditions inhumaines et invite la Commission et le Conseil à intervenir plus résolument contre ces phénomènes et à assurer la protection des femmes menacées.

PROCEDURE

Titre	Liens entre immigration légale et illégale et l'intégration des migrants
Références	2004/2137(INI)
Commission compétente au fond	LIBE
Commission (s) saisie(s) pour avis Date de l'annonce en séance	FEMM 28.10.2004
Coopération renforcée	Non
Rapporteur(s) Date de la nomination	Rodi Kratsa-Tsagaropoulou 25.11.2004
Examen en commission	24.1.2005 16.3.2005
Date de l'adoption des amendements	17.3.2005
Résultat du vote final	pour: 13 contre: 0 abstentions: 5
Membres présents au moment du vote final	Edit Bauer, Emine Bozkurt, Edite Estrela, Věra Flasarová, Nicole Fontaine, Lissy Gröner, Zita Gurmai, María Esther Herranz García, Anneli Jäätteenmäki, Rodi Kratsa-Tsagaropoulou, Urszula Krupa, Astrid Lulling, Siiri Oviir, Christa Prets, Teresa Riera Madurell, Raül Romeva i Rueda, Anna Záborská
Suppléants présents au moment du vote final	Elisabeth Jeggle, Karin Jöns, Christa Klaß, Karin Resetarits, Marta Vincenzi
Suppléants (art. 178, par. 2) présents au moment du vote final	